

V/8. Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces

La Conférence des Parties,

1. Demande instamment aux Parties, aux gouvernements et aux organisations compétents d'appliquer les principes directeurs préliminaires figurant dans l'annexe à la présente décision, selon qu'il convient, dans le contexte des activités visant à mettre en oeuvre l'article 8 h) de la Convention sur la diversité biologique dans les divers secteurs ;
2. Fait sien le plan schématique des études de cas figurant dans l'annexe à la présente décision ;
3. Invite instamment les Parties, les gouvernements et les organisations pertinentes à présenter au Secrétaire exécutif des études de cas portant plus particulièrement sur les évaluations thématiques en se fondant sur le plan schématique figurant dans l'annexe II à la présente décision ;
4. Demande au Centre d'échange de la Convention de diffuser et de compiler ces études de cas ;
5. Prie les Parties, d'autres gouvernements, les organismes compétents et d'autres instruments internationaux pertinents à caractère contraignant ou non, de soumettre par écrit au Secrétaire exécutif, à la lumière des débats de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire, leurs observations sur les principes directeurs préliminaires, observations dont il sera tenu compte, ainsi que des études de cas, afin d'élaborer plus avant les principes directeurs préliminaires qui seront examinés par l'Organe subsidiaire avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, et demande au Secrétaire exécutif de distribuer ces observations par l'intermédiaire des correspondants nationaux ;
6. Demande instamment aux Parties, à d'autres gouvernements et aux organes compétents d'accorder la priorité à l'élaboration et à la mise en oeuvre des stratégies et des plans d'action relatifs aux espèces exotiques envahissantes ;
7. Encourage vivement les Parties à élaborer des mécanismes pour la coopération transfrontière et la coopération régionale et multilatérale afin de traiter de la question, notamment l'échange des pratiques les meilleures ;
8. Demande instamment aux Parties, à d'autres gouvernements et organismes compétents, tels que le Programme mondial sur les espèces envahissantes, d'accorder en priorité leur attention, dans leurs travaux sur les espèces exotiques envahissantes, aux écosystèmes isolés géographiquement et sur le plan de l'évolution, et d'avoir recours à l'approche par écosystème, à la biogéographie ou à l'approche de précaution, selon le cas;
9. Encourage les Parties à élaborer des mesures efficaces pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, ainsi qu'à informer le public des différents aspects de la question, notamment les risques que présentent les espèces exotiques envahissantes ;
10. Demande au Programme mondial sur les espèces envahissantes de veiller, lors de l'élaboration de la stratégie mondiale concernant les espèces exotiques envahissantes, à la conformité avec les

dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes figurant à l'article 8 h) de la Convention et les dispositions pertinentes d'autres articles, notamment l'article 14, en tenant pleinement compte des considérations relatives aux espèces exotiques envahissantes figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et intéressant, par exemple, la conservation et l'utilisation durable des eaux intérieures, de la diversité biologique marine, côtière et forestière, ainsi que de la diversité biologique des zones arides et sub-humides ;

11. Demande au Secrétaire exécutif de coopérer avec d'autres organismes internationaux et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, à caractère contraignant ou non, tels que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar), la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Convention internationale pour la protection des végétaux et les organisations régionales de protection des végétaux, le Codex Alimentarius, DIVERSITAS, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations visées au paragraphe 14 de la présente décision, en vue de coordonner les travaux sur les espèces exotiques envahissantes et de faire rapport sur d'éventuels programmes de travail conjoints à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

12. Invite les Parties, les gouvernements, le Programme mondial sur les espèces envahissantes et d'autres organes pertinents, à diffuser, par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention les informations du domaine public qu'ils détiennent ou acquièrent, notamment des bases de données sur les espèces exotiques.

13. Invite le Programme mondial sur les espèces envahissantes à présenter un compte rendu de sa réunion de septembre 2000 concernant la « synthèse de la phase 1 du Programme mondial sur les espèces envahissantes » à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, compte tenu de la nécessité de poursuivre les travaux du programme mondial en abordant promptement sa deuxième phase qui sera axée sur les écosystèmes vulnérables aux invasions par des espèces exotiques ;

14. Demande au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations compétentes ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, contraignants ou non, afin d'aider les Parties à la Convention à :

- a) Elaborer une terminologie normalisée sur les espèces exotiques ;
- b) Fixer des critères pour évaluer les risques que présente l'introduction d'espèces exotiques ;
- c) Elaborer des processus pour évaluer les impacts socio-économiques des espèces envahissantes, notamment les impacts sur les communautés locales et autochtones ;
- d) Poursuivre la recherche sur l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique ;

- e) Elaborez des moyens permettant de renforcer la capacité des écosystèmes de résister ou de suivre aux invasions d'espèces exotiques;
- f) Mettre au point un système de notification de nouvelles invasions d'espèces exotiques ainsi que de la propagation d'espèces exotiques dans de nouvelles zones ;
- g) Evaluer les priorités pour les travaux taxonomiques ;

15. Demande au Secrétaire exécutif, en coopération avec le Programme mondial sur les espèces exotiques, l'Organisation pour l'agriculture et l'alimentation, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations et instruments pertinents à élaborer un document pour examen par l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, et qui comprendrait :

- a) Un examen complet de l'efficacité des mesures appliquées pour la prévention, la détection rapide, l'éradication et le contrôle des espèces exotiques envahissantes et de leurs impacts;
- b) Un rapport d'activité sur les questions énumérées aux paragraphes 5 et 14 ci-dessus;
- c) Toutes les options pour les travaux futurs sur les espèces exotiques envahissantes au titre de la Convention sur la diversité biologique de nature à apporter un appui pratique aux Parties, aux gouvernements et aux organisations en vue de l'application intégrale et effective de la mise en oeuvre de l'article 8 h) de la Convention ;

16. Décide qu'à sa sixième réunion la Conférence des Parties examinera, sur la base des informations visées aux paragraphes 5 et 15 de la présente décision, des options pour la pleine et efficace mise en oeuvre de l'article 8 h), notamment la possibilité :

- a) D'élaborer plus avant les principes directeurs sur la prévention de l'introduction et l'atténuation des impacts, des espèces exotiques envahissantes,
- b) D'élaborer un instrument international et/ou
- c) D'envisager d'autres options.

17. Invite le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties, les gouvernements et les organismes de financement à fournir un appui approprié et opportun pour permettre au Programme mondial sur les espèces envahissantes de s'acquitter des tâches énumérées dans la présente décision.

Annexe I

PRINCIPES DIRECTEURS INTERIMAIRES POUR L'INTRODUCTION ET LA PREVENTION DE L'INTRODUCTION DES ESPECES EXOTIQUES, AINSI QUE L'ATTENUATION DE LEURS IMPACTS

Il convient de noter que dans les principes directeurs provisoires décrits ci-dessous, certains termes utilisés ne sont pas encore définis de manière précise, en attendant qu'une décision soit prise par la Conférence des Parties sur la mise au point d'une terminologie uniformisée sur les espèces exotiques,

comme l'indique le paragraphe 5 de la recommandation V/4. Dans l'intervalle, pour les besoins des principes intérimaires et par souci de clarté, les définitions suivantes sont retenues : i) « exotique » ou « espèce exotique » s'entend d'une espèce présente hors de son aire de répartition normale, et ii) « espèces exotiques envahissantes » s'entend des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

A. Généralités

Principe directeur 1 : Approche de précaution

En raison de l'imprévisibilité des impacts des espèces exotiques sur la diversité biologique, les initiatives visant à prévenir les introductions accidentelles et les décisions concernant l'introduction intentionnelle doivent être basées sur l'approche de précaution. L'absence de certitude scientifique au sujet des risques écologiques et socio-économiques liés à une espèce exotique potentiellement envahissante ou à un mode d'introduction donné ne peut constituer une raison suffisante pour ne pas prendre des mesures préventives contre l'introduction d'une telle espèce. De la même façon, l'absence de preuves au sujet des effets à long terme d'une invasion ne saurait être utilisée comme argument pour différer des mesures d'éradication, de confinement ou de lutte.

Principe directeur 2 : Approche hiérarchique à trois phases

La prévention est en général plus économique et plus favorable à l'environnement que les mesures survenant postérieurement à l'introduction d'une espèce exotique envahissante. La priorité doit être accordée à la prévention de l'entrée des espèces exotiques envahissantes (aussi bien entre les pays qu'au sein des pays). Lorsque l'introduction a déjà eu lieu, des mesures doivent être prises pour prévenir l'établissement et la propagation des espèces exotiques. L'intervention souhaitée serait l'éradication le plus tôt possible (principe 13). Si l'éradication se révèle peu pratique ou peu économique, les mesures de confinement (principe 14) et de lutte à long terme (principe 15) devront être envisagées. Toute analyse des avantages et des coûts (environnementaux et économiques) devra se faire à long terme.

Principe directeur 3 : Approche par écosystème

Toutes les mesures intéressant les espèces exotiques envahissantes devront être basées sur l'approche par écosystème, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties.

Principe directeur 4 : Responsabilité de l'Etat

Les Etats doivent reconnaître le risque auquel ils pourraient exposer d'autres Etats en tant que source potentielle d'espèces exotiques envahissantes, et prendre des dispositions appropriées pour minimiser un tel risque. Aux termes de l'article 3 de la Déclaration de Rio (1992) sur l'environnement et le développement, les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que les activités entreprises dans leurs zones de juridiction ou sous leur contrôle ne causent aucun préjudice à l'environnement d'autres Etats ou des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. S'agissant des espèces exotiques envahissantes, les activités pouvant comporter des risques pour d'autres Etats comprennent :

- a) Le transfert intentionnel ou accidentel d'une espèce exotique envahissante dans un autre Etat (même si elle ne représente aucun danger dans l'Etat d'origine) ; et

- b) L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'une espèce exotique dans tout Etat lorsqu'il y a un risque que cette espèce se propage ultérieurement (avec ou sans l'aide du vecteur humain) dans un autre Etat et devienne envahissante.

Principe directeur 5 : Recherche et surveillance continue

La mise au point d'une base de connaissances adéquate pour aborder ce problème requiert que les Etats entreprennent une recherche appropriée sur les espèces exotiques envahissantes et en assurent la surveillance continue. Il s'agira de retracer l'histoire des invasions (origine, modes d'introduction et période) et d'établir les caractéristiques des espèces exotiques envahissantes et l'écologie de l'invasion, ainsi que les impacts écologiques et économiques associés et leur évolution dans le temps. La surveillance continue est le moyen le plus sûr pour détecter rapidement la présence de toute nouvelle espèce exotique. Elle nécessite des études ciblées et générales auxquelles les communautés locales pourraient être associées avantageusement.

Principe directeur 6 : Education et sensibilisation du public

L'Etat doit faciliter l'éducation et la sensibilisation du public sur les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques. Lorsque des mesures d'atténuation sont requises, des programmes d'éducation et de sensibilisation doivent être lancés pour informer les communautés locales et les groupes des secteurs concernés des types de soutien à apporter à ces mesures.

B. Prévention

Principe directeur 7 : Contrôle aux frontières et quarantaine

1. Les Etats doivent appliquer des mesures de contrôle et de quarantaine aux frontières pour veiller à ce que :
 - a) Les introductions intentionnelles soient dûment autorisées (principe 10) ;
 - b) Les introductions accidentelles ou non autorisées soient réduites au minimum.
2. Ces mesures doivent être basées sur une évaluation des risques liés aux espèces exotiques et à leurs éventuels modes d'introduction. Les autorités et les organismes publics compétents devront être davantage élargis et étoffés, et le personnel devra suivre une formation appropriée pour l'application de ces mesures. Les systèmes de détection rapide et la coordination au niveau régional pourraient se révéler utiles.

Principe directeur 8 : Echange d'informations

Les Etats doivent appuyer la mise au point de bases de données telle que celle qui est en cours d'établissement par le Programme mondial sur les espèces envahissantes, pour la compilation et la diffusion de l'information sur les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats et des espèces, pour utilisation dans le cadre de toutes activités de prévention, d'introduction et d'atténuation. Une telle information doit inclure la liste des incidents, l'information sur la taxonomie et l'écologie des espèces envahissantes, ainsi que sur les méthodes de lutte, le cas échéant. Une large diffusion de cette

information, ainsi que l'adoption aux niveaux national, régional et international de directives, procédures et recommandations à l'instar de celles qui ont été compilées par le Programme mondial sur les espèces envahissantes devraient également être facilitées, notamment à travers le centre d'échange.

Principe directeur 9 : Coopération, y compris le renforcement des capacités

Selon les circonstances, l'intervention d'un Etat pourrait être purement interne (à l'intérieur du pays), ou pourrait nécessiter une initiative de coopération entre deux ou plusieurs pays, notamment dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un pays d'origine est conscient qu'une espèce en cours d'exportation a le potentiel de devenir envahissante dans le pays d'importation, le pays exportateur doit fournir une information, si celle-ci disponible, sur le caractère envahissant potentiel de l'espèce pour le pays d'importation. Une attention particulière doit être accordée au cas de pays exportateurs ayant des milieux naturels semblables ;
- b) Des accords doivent être conclus entre les pays sur une base bilatérale ou multilatérale, pour la réglementation du commerce de certaines espèces exotiques, avec un accent particulier sur les espèces envahissantes qui causent de sérieux dégâts ;
- c) Les Etats devront appuyer les programmes de renforcement des capacités pour les pays ne disposant pas de compétences techniques et de ressources, notamment financières, pour évaluer les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques. Un tel renforcement des capacités pourrait inclure le transfert de technologie et l'élaboration de programmes de formation.

C. Introduction d'espèces

Principe directeur 10 : Introduction intentionnelle

Aucune introduction intentionnelle ne devrait avoir lieu sans autorisation préalable de l'autorité ou de l'instance nationale compétente. Une évaluation des risques, y compris les études d'impact sur l'environnement, doit être effectuée dans le cadre du processus d'évaluation, avant d'en arriver à la question de savoir s'il faudrait ou non autoriser uniquement les espèces exotiques qui, sur la base d'une évaluation antérieure, ne sont pas de nature à causer un préjudice inacceptable à des écosystèmes, des habitats ou des espèces, tant à l'intérieur de l'Etat concerné que dans les Etats voisins. La charge de la preuve à l'effet qu'une introduction envisagée n'est pas de nature à causer un préjudice quelconque doit incomber à la Partie qui envisage l'introduction. En outre, les avantages escomptés d'une telle introduction devront dépasser largement tous les effets négatifs réels ou potentiels, ainsi que les dépenses y afférentes. L'autorisation d'une introduction peut, selon le cas, être assortie de conditions (par exemple l'établissement d'un plan d'atténuation, de procédures de surveillance continue et d'exigences en matière de confinement). L'approche de précaution devrait être appliquée dans le cadre de l'ensemble des mesures susmentionnées.

Principe directeur 11 : Introduction accidentelle

1. Tous les Etats doivent mettre en place des dispositions pour traiter des cas d'introduction accidentelle (ou d'introduction intentionnelle d'espèces qui s'établissent et deviennent envahissantes). De telles dispositions comprennent des mesures statutaires et réglementaires, des institutions et des organismes assumant des responsabilités appropriées et dotés de ressources opérationnelles suffisantes pour une action rapide et efficace.
2. Les modes d'introduction courants conduisant à des introductions accidentelles doivent être identifiés et des dispositions appropriées doivent être prises pour minimiser de telles introductions. Des activités sectorielles telles que la pêche, l'agriculture, la foresterie, l'horticulture, le transport maritime (y compris le rejet des eaux de ballast), le transport par voie aérienne et par voie de surface, les projets de construction, l'aménagement des paysages, l'aquaculture ornementale, le tourisme et l'élevage d'animaux sauvages constituent souvent des modes d'introduction non intentionnelle. Toute législation portant sur l'étude des impacts de telles activités sur l'environnement doit également prescrire une évaluation des risques liés aux introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes.

A. Atténuation des impacts

Principe directeur 12 : Atténuation des impacts

Dès que l'établissement d'une espèce exotique envahissante a été décelée, les Etats doivent prendre des mesures d'éradication, de confinement et de lutte, pour en atténuer les conséquences défavorables. Les techniques d'éradication, de confinement et de lutte doivent être économiques, sans danger pour l'environnement, l'homme et l'agriculture, et être acceptables sur le plan social, culturel et éthique. Les mesures d'atténuation doivent être prises le plus tôt possible après la survenue de l'invasion, sur la base de l'approche de précaution. Par conséquent, la détection rapide de nouvelles introductions d'espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes est importante, et doit être combinée avec la capacité de prendre d'urgence des mesures complémentaires.

Principe directeur 13 : Eradication

Lorsqu'elle apparaît faisable et économique, l'éradication doit être envisagée à titre prioritaire par rapport à d'autres mesures pour combattre les espèces exotiques envahissantes. La meilleure possibilité d'éradication de ces espèces s'offre pendant la phase initiale de l'invasion, lorsque les populations sont encore réduites et localisées ; ainsi, les systèmes de détection rapide axés sur les points d'entrée à haut risque peuvent être d'une importance primordiale. L'appui communautaire, fourni à travers des consultations élargies, peut faire partie intégrante des projets d'éradication.

Principe directeur 14 : Confinement

Lorsque l'éradication se révèle peu appropriée, la limitation de la propagation (confinement) constitue une stratégie appropriée uniquement lorsque la gamme d'espèces envahissantes est limitée et

que le confinement dans des limites précises est possible). La surveillance continue à l'extérieur des zones de confinement est essentielle, et une action rapide est requise pour l'éradication de nouvelles apparitions.

Principe directeur 15 : Mesures de lutte

Les mesures de lutte doivent être axées sur la limitation des dégâts causés, plutôt que sur la simple réduction de l'importance numérique des espèces exotiques envahissantes. Les mesures de lutte efficaces reposeront souvent sur un éventail de techniques intégrées. La plupart de ces mesures devront être appliquées régulièrement sur la base d'un budget de fonctionnement renouvelable et de l'existence d'un engagement à long terme quant à obtenir des résultats et à préserver les acquis. Dans certains cas, la lutte biologique pourrait permettre de supprimer à long terme une espèce exotique envahissante sans qu'il y ait des charges récurrentes, mais elle devrait toujours être mise en oeuvre conformément à la réglementation en vigueur au niveau national, ainsi qu'aux codes internationaux et au principe 10 ci-dessus.

Annexe II

PLAN DES ETUDES DE CAS SUR LES ESPECES EXOTIQUES

Autant que possible, les études de cas doivent être présentées sous forme de synthèse de l'expérience concernant les espèces exotiques au niveau national ou régional. L'étude de cas doit être axée sur la prévention de l'introduction, le confinement et l'éradication des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

Les études de cas doivent comprendre les sections suivantes (un résumé de l'information peut être fourni sous chaque rubrique, et un exposé plus détaillé pourrait être joint ; si l'information est disponible, cela doit être indiqué dans la section correspondante) :

1. Description du problème :
 - a) Localisation de l'étude de cas
 - b) Histoire (origine, mode d'introduction et dates, y compris la période de temps écoulée entre l'entrée initiale ou la première détection de l'espèce exotique et la manifestation des impacts) des introductions
 - c) Description de l'espèce exotique concernée : biologie de l'espèce exotique (le nom scientifique de l'espèce doit être indiqué autant que possible) et l'écologie des invasions (impacts réels ou potentiels sur la diversité biologique et les écosystèmes envahis ou menacés, et les acteurs concernés)
 - d) Vecteur(s) de l'invasion (par exemple l'importation délibérée, la contamination de biens importés, les eaux de ballast, la corruption en soude et la propagation à partir de zones adjacentes. Il conviendrait de préciser, lorsque cela est connu, si l'introduction a été délibérée et licite, délibérée et illicite, accidentelle ou naturelle).

- e) Activités d'évaluation et de surveillance continue réalisées, et méthodes appliquées, y compris les difficultés rencontrées (par exemple les incertitudes dues à des lacunes dans les connaissances taxonomiques)

2. Options envisagées pour aborder le problème

- a) Description du processus de prise de décision (Parties intéressées, processus de consultations utilisés, etc.)
- b) Type de mesures (recherche et surveillance ; formation de spécialistes ; prévention, détection rapide, éradication, mesures de lutte ou de confinement, réhabilitation des habitats et/ou des communautés naturelles ; dispositions légales, éducation et sensibilisation du public)
- c) Options choisies, calendrier et justification des choix
- d) Institutions chargées de la prise de décision et de l'exécution

3. Mise en oeuvre des mesures, y compris l'évaluation de l'efficacité

- a) Moyens mis en place pour l'exécution
- b) Réalisations (préciser si l'action a connu un succès total, un succès partiel ou un échec), y compris toutes conséquences défavorables des mesures prises pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- c) Coûts des mesures

4. Enseignements tirés du processus et autres conclusions

- a) Autres mesures nécessaires, y compris la coopération transfrontière, régionale et multilatérale
- b) Possibilité de transposer l'expérience dans d'autres régions, écosystèmes ou groupes d'organismes
- c) Compilation et diffusion de l'information requise